

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 1^{er} octobre 2025.

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marie pour l'étude de demandes de dérogations mineures, tenue le 1^{er} octobre 2025 à 19 h 45, à la salle du conseil de l'édifice de l'hôtel de ville à Sainte-Marie.

Sous la présidence de Gaétan Vachon,

Étaient présents : Luce Lacroix
Claude Gagnon
Nicole Boilard
Eddy Faucher
Steve Rouleau

Était absent : Marco Côté

formant quorum de ce conseil.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Ayant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte.

2025-10-473

VÉRIFICATION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

En conséquence :

Il est résolu :

QUE le tout est conforme et qu'ils procéderont tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Monsieur le maire Gaétan Vachon explique l'objet des demandes de dérogations mineures concernant les dossiers suivants :

- Demande de dérogations mineures pour la propriété sise au 1043 à 1045 boulevard Vachon Nord

Le 26 février 2025, le propriétaire du lot numéro 3 253 370 du Cadastre du Québec demandait une dérogation mineure afin de reconnaître l'aire de stationnement existante et autoriser la modification de l'aménagement en cour avant du bâtiment dont :

- 1) l'aire de stationnement ne sera pas recouverte d'asphalte, de pavé uni ou de béton et ne sera pas délimitée par une clôture ou une bordure dans sa partie située en zone inondable, tel qu'exigé à l'article 9.3a) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 2) l'aire de stationnement se situe à moins d'un mètre des lignes séparatives des terrains adjacents, tel qu'exigé à l'article 9.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 3) l'aire de stationnement est située en partie dans la cour avant tel qu'exigé à l'article 9.4 1) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 4) le stationnement comptera un total de vingt-six (26) cases au lieu d'un minimum de vingt-huit (28) cases, tel qu'exigé à l'article 9.6 du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 5) l'allée de circulation unidirectionnelle avec cases de stationnement à 45 degrés aura une largeur minimale de 3,3 mètres au lieu d'un minimum de 3,5 mètres, tel qu'exigé à l'article 9.7b) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 6) l'allée de circulation unidirectionnelle avec cases de stationnement à 90 degrés aura une largeur minimale de 6,25 mètres au lieu d'un minimum de 6,5 mètres, tel qu'exigé à l'article 9.7b) du règlement de zonage numéro 1391-2007.

- Demande de dérogations mineures pour la propriété sise au 610 rue La Vérendrye

Le 21 juillet 2025, le propriétaire du lot numéro 3 580 290 du Cadastre du Québec demandait une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement de la résidence par l'ajout d'un second garage attenant à la propriété dont :

- 1) la marge de recul latérale gauche sera de 1,52 mètre au lieu d'une marge minimale de 2 mètres, tel qu'exigé à l'article 5.1.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 2) l'empiètement de la bordure de toit sera supérieur à 0,5 mètre, tel qu'exigé à l'article 5.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007.

- Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 523 boulevard Taschereau Sud

Le 21 juillet 2025, le propriétaire du lot numéro 2 962 024 du Cadastre du Québec demandait une dérogation mineure afin d'autoriser la transformation de l'abri d'auto en garage attenant de la résidence ayant pour effet de rendre le bâtiment résidentiel dérogatoire quant à son implantation, puisque la marge de recul existante est de 1,19 mètre au lieu d'une marge minimale latérale de 2 mètres, tel qu'exigé à l'article 5.1.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007.

- Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 1551 route du Président-Kennedy Nord

Le 22 janvier 2025, le propriétaire du lot numéro 3 252 907 du Cadastre du Québec demandait une dérogation mineure afin d'autoriser la transformation et l'agrandissement du bâtiment dont l'usage de réparation automobile est dérogatoire d'une superficie d'environ 172 % au lieu d'un maximum de 50 %, tel qu'exigé à l'article 4.4.4 du règlement de zonage numéro 1391-2007.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

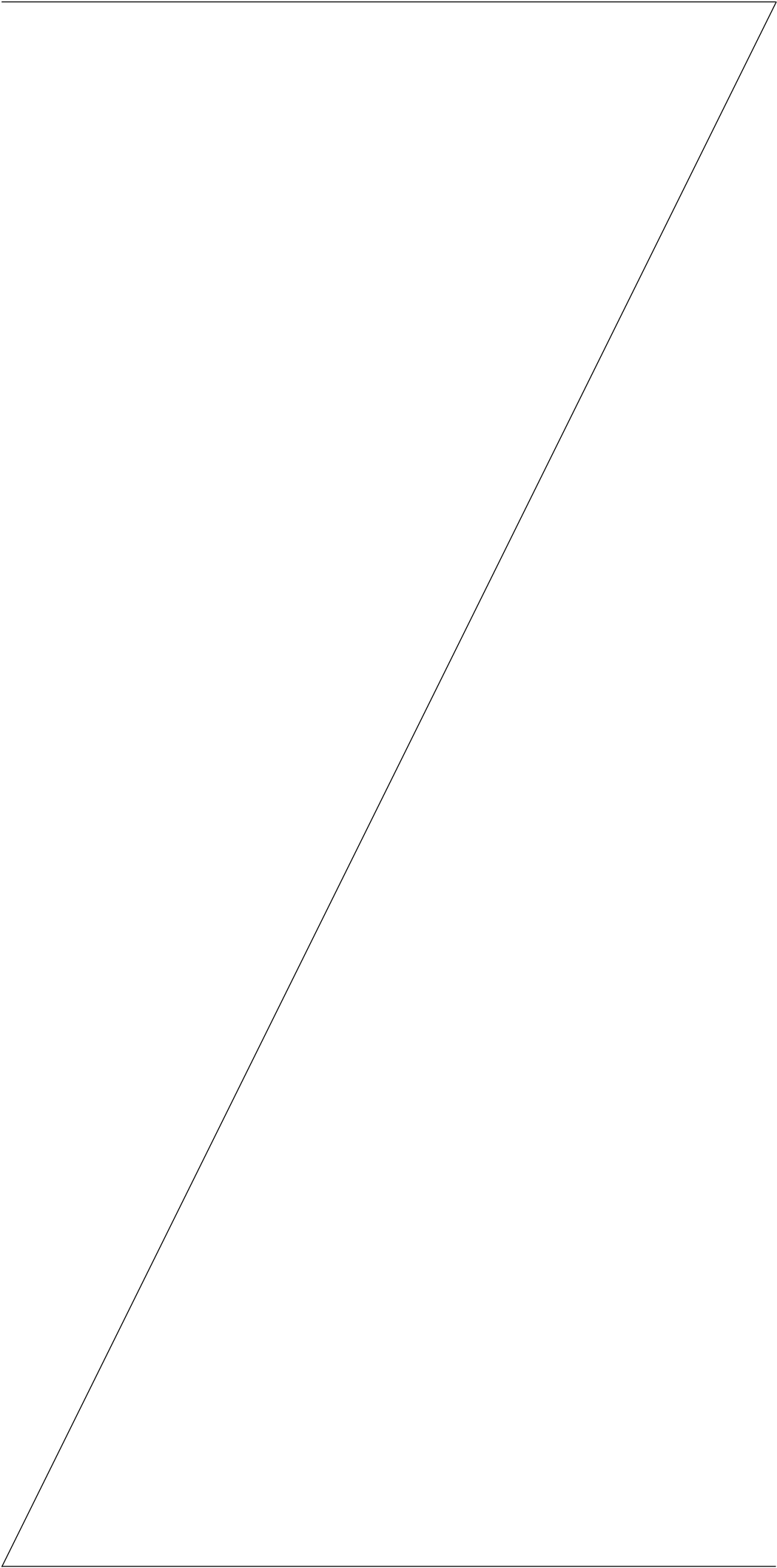
Six (6) personnes assistent à la séance. Aucune question ou commentaire.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Levée de l'assemblée à 19 h 49.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Luce Lacroix,
Mairesse.



28556